



**Décision n° CODEP-DCN-2025-033392 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 10 juin 2025 autorisant Électricité de France à modifier temporairement les modalités d’exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Belleville (INB n° 128), des réacteurs de la centrale nucléaire de Nogent (INB n° 129 et n° 130) et du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Golfech (INB n° 135)**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre III du titre IX de son livre V et ses articles L. 593-1 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 15 septembre 1982 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Belleville dans le département du Cher ;

Vu le décret du 28 septembre 1982 autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Nogent dans le département de l’Aube ;

Vu le décret du 3 mars 1983 modifié autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Golfech dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455625017493 du 6 mai 2025 ; ensembles les éléments complémentaires apportés par courrier D455625057697 du 28 mai 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 6 mai 2025 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l’article R. 593-56 du code de l’environnement, une demande d’autorisation de modification notable portant sur les modalités d’exploitation autorisées des centrales nucléaires de Belleville, Nogent et Golfech afin de pouvoir réaliser des essais des groupes électrogènes de secours en condition équivalente à une situation de grands chauds ;
2. Cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière les modalités d'exploitation autorisées du réacteur n° 2 de la centrale nucléaire de Belleville (INB n° 128), des réacteurs de la centrale nucléaire de Nogent (INB n° 129 et n° 130) et du réacteur n° 1 de la centrale nucléaire de Golfech (INB n° 135) dans les conditions prévues par sa demande du 6 mai 2025 susvisée amendée par le courrier du 28 mai 2025.

#### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 10 juin 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,  
la directrice adjointe de la direction des centrales  
nucléaires

Signé par :

**Aline FRAYSSE**